

TUNIS, LE 27 AVR. 1996

N°/053/96 /D.A.A/P.M.

CIRCULAIRE

- §§ -

OBJET : Exercice à titre privé au sein des établissements hospitaliers par les Médecins Principaux des hôpitaux, les Médecins des Hôpitaux, les Médecins Spécialistes Principaux et les Médecins Spécialistes de la santé Publique.

REFERENCES : - Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 1er Mars 1995, fixant les modalités d'application de l'exercice à titre privé au sein des établissements hospitaliers par les Médecins Principaux des Hôpitaux, les Médecins des hôpitaux, les Médecins Spécialistes Principaux de la Santé Publique et les Médecins Spécialistes de la Santé Publique.

- Arrêté du Premier Ministre du 1er Mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du Ministère de la santé Publique y exerçant dans certaines spécialités.

- §§ -

Les Médecins principaux des Hôpitaux, les Médecins des Hôpitaux, les Médecins Spécialistes Principaux et les Médecins Spécialistes de la Santé Publique exerçant dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités prévues par l'arrêté du Premier Ministre du 1er Mars 1995, cité en référence, peuvent être autorisés, sur leur demande, et après avis d'une commission constituée à cet effet à exercer à titre privé dans les établissements hospitaliers. La présente circulaire fixe les modalités d'application de cet exercice.

I - LIEU ET HORAIRE DES CONSULTATIONS

Les consultations doivent se dérouler au sein de l'établissement de l'affectation du Médecin concerné dans un local mis à sa disposition par l'administration de cet établissement.

Un organigramme hebdomadaire doit être établi par l'administration de l'hôpital en tenant compte des demandes des postulants et la disponibilité des locaux.

Ces consultations doivent être assurées pendant deux après midi au maximum par semaine de 15 heures à 17 heures.

L'autorisation est limitée à des consultations en dehors de toutes autres activités médicales.

II - ORGANISATION MATERIELLE DE CES CONSULTATIONS

- Créer un bureau central pour la gestion des rendez-vous.

- Etablir des imprimés spécifiques à cette activité portant obligatoirement la mention " consultation privée " (ordonnances, demandes d'examen, cartes de rendez-vous, dossiers médicaux).

III - LA GESTION FINANCIERE

Les honoraires des consultations sont perçus directement par le médecin sur la base des honoraires établis par le conseil de l'ordre des médecins.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit verser au budget de l'établissement hospitalier où il est affecté un montant forfaitaire mensuel de 50 D.

Les examens et les explorations complémentaires peuvent être pratiqués dans les structures sanitaires publiques; Les bénéficiaires de ces examens sont soumis à la réglementation en vigueur réglissant les malades payants.

Les médicaments prescrits au profit des malades suivis dans le cadre de l'activité privée des médecins , ne sont ni délivrés ni pris en charge par l'Hôpital.

Les Médecins Spécialistes concernés doivent adresser leurs demandes au Ministère de la Santé Publique (Direction des Affaires Administratives). Ces demandes doivent préciser les jours choisis pour ces consultations privées.

Attache une grande importance à la stricte application de la présente circulaire.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Ministre de la Santé Publique

Signé: Dr. Kéou MHENNI

.....
DESTINATAIRES :

- Messieurs Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique.
- Messieurs Les Directeurs des Hôpitaux Régionaux.